

TA Cergy-Pontoise Ord., 8 nov. 2019, *Préfet des Hauts-de-Seine*, [n° 1912597](#) et [n° 1912600](#), annoncées par un [communiqué de presse](#) du tribunal ; après avoir énoncé que le maire « il ne saurait s’immiscer dans l’exercice de cette police spéciale qu’en cas de danger grave ou imminent ou de circonstances locales particulières », la juge des référés identifie en l’espèce un tel « danger grave » (cons. 8 et 9 commun aux deux ordonnances, concernant respectivement les communes de Gennevilliers et de Sceaux).

« Pour la première fois, un tribunal administratif valide un arrêté antipesticides pris par un maire », *Le Monde.fr avec AFP* [8 nov. 2019](#) à 12h43, mis à jour à 15h47 La préfecture des Hauts-de-Seine avait contesté la légalité des décisions de deux villes qui avaient interdit l’usage de pesticides sur leur territoire.

Le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté, vendredi 8 novembre, la demande de suspension de deux arrêtés antipesticides pris par les mairies de Gennevilliers et Sceaux, dans les Hauts-de-Seine, au nom du « *danger grave pour les populations exposées* » à ces produits.

Il s’agit d’une « *première* » en France, s’est félicité le maire de Gennevilliers, Patrice Leclerc. « *C’est un encouragement pour celles et ceux qui luttent pour la santé des agriculteurs et de la population* », a-t-il réagi, ajoutant cependant que « *le combat n’est pas fini* ». Se réjouissant de cette décision, Florence Presson, adjointe au maire de Sceaux, a estimé que cette décision « *permet de faire jurisprudence, cela veut dire que toutes les villes qui ont pris ces arrêtés vont en bénéficier* ».

Après cette décision du juge des référés, qui doit juger dans l’urgence et est souvent qualifié de « [juge des évidences](#) », les deux arrêtés pris au printemps par ces deux communes doivent être examinés au fond. Comme dans de nombreux autres cas, c’est la préfecture qui avait contesté la légalité d’un tel arrêté devant la justice administrative. Mais, jusqu’à présent, la jurisprudence avait été constante et avait donné raison à l’État, qui considère que de telles décisions ne relèvent pas du pouvoir de police du maire.

#### « **Absence de mesures réglementaires suffisantes** » de l’État

Mais dans son ordonnance du 8 novembre, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise estime qu’il n’y a pas de « *doute sérieux quant à la légalité de l’arrêté contesté* ». « *Il ne saurait être sérieusement contesté que les produits phytopharmaceutiques visés par l’arrêté en litige (...) constituent un danger grave pour les populations exposées* » expose le tribunal.

« Eu égard à la présomption suffisamment établie de dangerosité et de persistance dans le temps des effets néfastes pour la santé publique et l’environnement des produits que l’arrêté attaqué interdit sur le territoire de la commune de Gennevilliers, et en l’absence de mesures réglementaires suffisantes prises par les ministres titulaires de la police spéciale, le maire de cette commune a pu à bon droit considérer que les habitants de celle-ci étaient exposés à un danger grave »

Ainsi, écrit le tribunal, si les décisions concernant l’utilisation des produits phytopharmaceutiques relèvent du ministère de l’agriculture, « *le maire de cette commune a pu à bon droit considérer que les habitants de celle-ci étaient exposés à un danger grave* ».

[La suite de cet article comprend une formulation maladroite et, surtout, une erreur de droit : « **Un précédant arrêté [sic] contradictoire** », juste avant d’évoquer – cette fois à juste titre, un « arrêté similaire » du maire de Langouët, lequel a « été annulé par le tribunal administratif de Rennes le 25 octobre, confirmant alors une ~~première annulation~~ [suspension] en référé [le jugement et l’ordonnance retenaient que le maire ne saurait « en aucun cas s’immiscer dans l’exercice de cette police spéciale », une formule qui remonte à l’arrêt *Cne de Valence* ; v. les extraits également sur Moodle]. (...)